

COPY

MARTELS
23 MARS 1995

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

REÇU le
27 MARS 1995
D.R.I.R.E. PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

AUTORISATION
SIPCAM PHYTEUROP
à MONTREUIL BELLAY

D.R.I.R.E. PAYS DE LA LOIRE
N°
27 MARS 1995
ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire
D3 - 95 - n° 187

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux mêmes installations et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 528 du 16 juin 1987 complété par les arrêtés préfectoraux n° 1087 du 12 novembre 1987, 205 du 10 mars 1989, 90 du 10 octobre 1990 et 94 du 9 mars 1994 autorisant M. le Directeur de la société SIPCAM PHYTEUROP, dont le siège social est à Courcellor 2, 35 rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET (92), à exploiter un établissement de formulation et conditionnement de produits agropharmaceutiques, situé en zone industrielle de Champagne à MONTREUIL BELLAY ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la société SIPCAM PHYTEUROP, dont le siège social est à Courcellor 2, 35 rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET (92), afin de procéder à l'extension de son établissement de formulation et conditionnement de produits agropharmaceutiques, situé en zone industrielle de Champagne à MONTREUIL BELLAY ;

Vu le rapport de l'ingénieur divisionnaire de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 30 décembre 1994 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 30 décembre 1994 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 12 janvier 1995 ;

[Handwritten signature and initials]

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Art. 1er – La Société SIPCAM PHYTEUROP, dont le siège social est à COURCELLOR 2, 35 rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET Cédex, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à étendre l'établissement qu'elle exploite en zone industrielle de Champagne à MONTREUIL BELLAY dans les conditions suivantes :

– construction d'un bâtiment n° 17 d'une superficie de 1 346 m² destiné au stockage d'un maximum de 1 500 tonnes de produits agropharmaceutiques sous forme de poudre, granulés, solutions, émulsions ou suspensions aqueuses.

Ce stockage est soumis à autorisation sous la rubrique n° 1155.1°.

Art. 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 528 du 16 juin 1987 complété par les arrêtés préfectoraux n° 1 087 du 12 novembre 1987, 205 du 10 mars 1989, 90 du 10 octobre 1990 et 94 du 9 mars 1994 sont applicables à ces installations.

Les prescriptions des arrêtés susvisés sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 3 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est modifié comme suit :

– l'alinéa 13 est remplacé par un nouvel alinéa rédigé ainsi :

"– dépôts de produits agropharmaceutiques de capacité supérieure à 500 tonnes

N° 1 155.1° – AUTORISATION"

– un alinéa 18 est ajouté :

"– atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 10 kW

N° 2 925 – DECLARATION"

Art. 4 – L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est complété par :

"– un dépôt de produits finis (17) d'une capacité maximum de 1 500 tonnes et ne contenant pas de produits à base de liquides inflammables."

.../...

Art. 5 - L'article 3.6 - Dépôts de produits agropharmaceutiques de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est complété par les prescriptions suivantes :

"3.6.22. - Les murs du bâtiment 17 de stockage de produits finis non inflammables sont coupe-feu de degré minimum 2 heures. Le sol est incombustible, imperméable et conçu de manière à constituer une capacité de rétention ou à diriger les écoulements éventuels vers une capacité de rétention.

3.6.23. - Le local de charge d'accumulateurs est isolé du stockage de produits finis par des murs et un plancher haut coupe feu de degré minimum 2 heures.

3.6.24. - La protection incendie du bâtiment 17 est assurée par :

- des extincteurs appropriés au risque à combattre, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;

- deux R.I.A. implantés à proximité des accès au dépôt ;

- un réseau d'extinction à détection automatique."

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL BELLAY, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 février 1995

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pierre SOUBELET

Pour ampliation,
Le secrétaire administratif délégué


Monique HEULIN

